

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

ARMOY

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



____ THONON
agglomération

ANNEXES SANITAIRES

Assainissement

Eau potable

Déchets

Eaux pluviales

Cabinet BIRRAUX Eirl
Eaux - Sols - Epuration - Déchets

12 bis, avenue de la Combe
74200 Thonon les Bains

Tél. : 04 50 81 97 97

Certifié conforme et vu pour être
annexé à la délibération du Conseil Communautaire
en date du 24 avril 2018, arrêtant le projet de PLU
d'Armoy.

Le Président,
Jean NEURY

SOMMAIRE

1. Assainissement.....	3
1.1. Etat des lieux et répartition des compétences.....	3
1.1.1. Assainissement collectif.....	3
1.1.2. Assainissement non collectif.....	3
1.2. Le zonage de l'assainissement.....	4
1.2.1. Zones d'assainissement collectif.....	4
1.2.2. Zones d'assainissement non collectif.....	4
1.3. Réglementation	5
1.3.1. Présence du réseau d'assainissement collectif.....	5
1.3.2. Zone d'assainissement non collectif.....	5
2. Eau Potable.....	7
2.1. Généralités	7
2.2. Le Syndicat des Eaux des Moises	7
2.3. Caractéristiques de la commune d'Armoy.....	7
2.4. Prospective.....	9
2.5. Raccordement au réseau d'eau potable	10
2.10. Traitement et qualité des eaux	10
2.10.1. Traitement.....	10
2.10.2. Contrôles	10
2.10.3. Qualité des eaux (Données DDASS)	10
3. Les déchets.....	11
3.1. La compétence collecte et traitement des déchets.....	11
3.2. collecte et traitement des Ordures ménagères.....	11
3.1.1. Collecte des ordures ménagères.....	11
3.1.2. Tonnage collecté	11
3.1.3. La collecte sélective	12
3.1.4. LA DECHETTERIE	13
3.1.6. Déchets particuliers.....	14
3.1.8. LES déchets de professionnels	15
3.3. Actions de communication.....	15
3.3.1 Programme local de prévention.....	15
3.3.2 Semaine Européenne de Réduction des Déchets (SERD).....	16
3.3.3 Compostage	16
3.3.4 « En 2013, Devenons tous consom'acteur » et autres actions de communication.....	16
3.4. Enjeux réglementaires.....	17
3.4.1 Plan départemental de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux :	17
3.4.2 Loi n°2015-991 du 07/08/2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) :	17
3.4.3 Loi n°2015-992 du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte :	18
4. Eaux Pluviales	19
4.1. Contexte réglementaire	19
4.2. Le réseau d'eaux pluviales.....	20
4.2.1. Présentation du réseau.....	20
4.2.2. Les exutoires des eaux pluviales.....	20
4.2.3. Problèmes liés aux eaux pluviales.....	21
4.3. Préconisations pour assurer la maîtrise des débits.....	22
4.3.1. Travaux sur le réseau et aménagements.....	22
4.3.4. Gestion des eaux pluviales à la parcelle.....	22
ANNEXES	25

1. ASSAINISSEMENT

1.1. ETAT DES LIEUX ET RÉPARTITION DES COMPÉTENCES

Conformément à la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006, consolidée le 29 décembre 2008, toute habitation doit assurer la protection de la ressource en eau.

Ainsi, toute habitation, neuve ou ancienne, doit être raccordée au réseau d'eaux usées ou équipée d'un dispositif d'assainissement autonome.

Les assainissements collectif et non collectif sont des compétences intercommunales.

Un schéma d'assainissement communautaire a été réalisé et approuvé le 13 décembre 2010.

1.1.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

A ce jour, environ 48,3% des logements, sont raccordés au réseau d'assainissement collectif.

Le système d'assainissement est géré par :

- Thonon Agglomération pour le système de collecte (depuis le 1^{er} janvier 2017 auparavant par la Communauté de Communes des Collines du Léman) : les réseaux d'eaux usées.
- Le Syndicat d'Épuration des Régions de Thonon-les-Bains et Evian-les-Bains pour le système de traitement dans la station d'épuration de Thonon à Vongy.

Toute habitation raccordée ou raccordable est soumise à une redevance d'assainissement et assujettie au règlement d'assainissement collectif de la Communauté.

Ce coût s'élève à 258 €HT (année 2016) pour 120m³ d'eau, base d'une consommation annuelle.

Le règlement d'assainissement collectif est consultable au siège de Thonon Agglomération.

1.1.2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif est un système d'épuration à part entière, qui garantit, lorsque les conditions techniques requises sont mises en œuvre, des performances comparables à celles de l'assainissement collectif.

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) a été mis en place avant la création de La Communauté de Communes des Collines du Léman (2004).

A Armoay, le nombre d'habitations assainies de façon individuelle est de 288, à comparer aux 231 habitations raccordées au réseau collectif, soit 55,5%.

- Sur les 288 assainissement non collectifs, 245 installations ont été contrôlés au moins une fois. Elles présentent toutes un ANC :
 - 40 sont conformes,
 - 40 sont non-conformes, mais acceptables (problème de ventilations ou de tampons cassés),
 - 164 sont non-conformes et incomplètes mais sans risque, elles sont à réhabiliter dans un délai d'un an en cas de vente,
 - 1 est non-conforme et incomplète, elle présente des risques ou des dysfonctionnements majeurs, elle est à réhabiliter sous quatre ans ou un an en cas de vente,

Toute habitation, ou groupe d'habitations, non raccordable à un réseau d'assainissement public, est soumise à une redevance d'assainissement non collectif, et assujettie au règlement d'assainissement non collectif.
Le système d'assainissement est mis en place et géré par le particulier ou le groupement de particuliers.

Les habitations gérées par le SPANC sont soumises à une taxe de 0,49 €HT/m³ d'eau consommée pour l'année 2016.

La vidange et le traitement des boues extraites restent à la charge des propriétaires.

Un projet est à l'étude pour raccorder, sur le système de collecte, les habitations situées sur le plateau de Lonnaz. Il représenterait le raccordement d'environ 160 logements.

1.2. LE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

1.2.1. ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

1.2.1.1 Habitations raccordées :

Les logements raccordés déversent leurs eaux usées dans le réseau d'assainissement qui rejoint la station d'épuration de Thonon, via le réseau de la commune de Thonon.

Le réseau des eaux usées de la commune d'Armoy, est majoritairement séparatif, 95%. Sa longueur globale est d'environ 6,32kms. Un réseau privé est présent ; il représente une longueur de 750m, est équipé d'un poste de relèvement pour rejoindre le réseau de la collectivité. Ce poste de relevage n'est pas équipé d'un trop plein.

▪ La station d'épuration du SERTE

Cette station d'épuration qui a été remise à niveau en 2006-2007, avec une extension de sa capacité de traitement à 140 000 équivalents-habitants, peut recevoir les effluents d'eaux usées en provenance d'Armoy quelque soit le scénario global d'assainissement retenu par la commune : Dans le cadre de son dimensionnement, l'évolution démographique de l'ensemble des communes adhérentes raccordées a été prise en compte.

Les boues sont incinérées dans un four spécifique, de type lit fluidisé, installé sur le site de la station d'épuration.

1.2.1.2. Habitations en attente de raccordement :

A ce jour une étude a été réalisée pour permettre le raccordement des habitations situées sur le plateau de Lonnaz : Environ 160 habitations sont concernées, la longueur du réseau à mettre en place serait de l'ordre de 3kms.
Ces travaux seraient réalisés à moyen terme, en deux tranches.

1.2.2. ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En première estimation :

- En cas de raccordement du plateau de Lonnaz au réseau de collecte, 128 habitations seront maintenues en assainissement individuel.
- En cas de maintien du plateau de Lonnaz en assainissement non collectif, ce sont environ 288 habitations qui seront assainies de façon autonome.

Voir détails sur plan en annexe.

1.3. RÉGLEMENTATION

1.3.1. PRÉSENCE DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- **Toutes les habitations existantes** disposeront de deux ans (à compter de la date de mise en service du réseau collectif) pour se raccorder sur le réseau.

Selon l'article L.1331-1 du code de la Santé Publique : « Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout. »

- **Toutes les habitations futures** auront l'obligation de se raccorder au réseau collectif d'assainissement.

❖ Aspects financiers

Sont à la charge du particulier :

- Les frais de suppression du dispositif d'ANC,
- Les frais de branchement sur le domaine privé,
- La redevance d'Assainissement Collectif.

1.3.2. ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Conditions générales :

- Toutes les habitations existantes doivent être équipées d'un dispositif d'ANC fonctionnel et conforme à la législation en vigueur (Arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012, entrés en vigueur le 1er juillet 2012, révisant la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif.).
- Les installations existantes non conformes doivent être réhabilitées :
 - En cas de vente, dans un délai de 1 an maximum
 - En cas de risque avéré pour l'environnement ou de dangers pour la santé des personnes, dans un délai de 4 ans maximum.
- En cas d'extension ou réhabilitation, avec permis de construire, d'une habitation existante, la mise aux normes du dispositif d'ANC est obligatoire ; le projet est validé par le SPANC préalablement aux travaux.

Conditions générales d'implantation des dispositifs d'ANC :

- Pour toute construction existante, quel que soit le classement au PLU :

La mise aux normes du dispositif d'ANC est possible sur n'importe quelle parcelle, quel que soit son classement au PLU (hormis dans un périmètre de protection, emplacement réservé ou classement spécifique qui empêche la réalisation technique définie) dans le respect des normes et règlements en vigueur.
- Pour les nouvelles habitations, l'implantation du dispositif ANC se fait sur la parcelle constructible.

Choix de la filière :

- Pour les parcelles déjà bâties, s'il n'existe aucune possibilité technique de réaliser un dispositif conforme, un dispositif adapté pourra être toléré en accord avec le service de contrôle. La carte d'aptitude des sols et son rapport définissent dans les grandes lignes les filières à mettre en œuvre. Toutefois, compte tenu de la grande variabilité des sols dans le secteur, une étude de sol à la parcelle doit être réalisée avant implantation d'un dispositif ANC.

Incidence sur l'urbanisation :

La poursuite de l'urbanisation est conditionnée par les possibilités de l'ANC.

Pour la Communauté :

- Le contrôle des installations est obligatoire depuis 1996.
- Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) doit effectuer le contrôle de l'ANC neuf et ancien.

2. EAU POTABLE¹

2.1. GÉNÉRALITÉS²

La commune d'ARMOY procède à la révision de son plan local d'urbanisme.

La présente annexe 2017 porte sur l'évolution du réseau d'alimentation en eau potable depuis 2008 et sa compatibilité avec les nouveaux objectifs du PLUi.

2.2. LE SYNDICAT DES EAUX DES MOISES

Depuis 1949 année de sa création, le SIEM a beaucoup évolué. La dernière commune qui a adhéré est ARMOY en 2005, ce qui porte le nombre de communes adhérentes à 15 : ALLINGES – ARMOY – CHENS SUR LEMAN – CERVENS – DOUVAIN – DRAILLANT – EXCENEVEX – MARGENCEL – MASSONGY – MESSERY – NERNIER – ORCIER – PERRIGNIER – SCIEZ ET YVOIRE.

- 12.423 abonnés au réseau d'eau
- 23.000 habitants hors saison
- 40.000 habitants en période estivale
- 470 kilomètres de canalisations dont 330 kms en conduites principales (diamètre 60 à 500 mm) majoritairement en fonte et 140 kms en branchements. 860 poteaux d'incendie et plus de 3.000 vannes de sectionnement.
- 2.335.000 m³ produits par an avec des pointes atteignant 12.000 m³/jour et une moyenne de 7.000 m³/jour.
- 1.900.000 m³ d'eau vendus par an.
- 14 sites de production d'eau : source des Moises à Drailant, source de l'Ecole de Drailant, pompage de la Combe à Drailant, Source de Pratquemond sur Allinges, captages d'Orcier, captages d'Armoy, pompage de Pré Chappuis à Douvaine, pompage dans le lac Léman à Yvoire.
- 8 stations de pompage ou surpression: Yvoire, Messery, Douvaine, Massongy, Sciez, Drailant, Allinges, Armoy.
- 18 réservoirs avec une capacité de stockage totale de 9.000 m³ (cuves de 24 à 1000 m³).
- Un système de télégestion avec une unité satellite dans chaque site permettant de garantir le service, de planifier la maintenance et d'optimiser le fonctionnement en privilégiant les ressources gravitaires.
- 8 postes de traitement par chloration, 1 poste de traitement par U.V.
- Rendement du réseau compris entre 72 et 75 % contrôlé en permanence par 115 compteurs de productions répartis sur les sites et sur le réseau d'alimentation.
- Environ 1,5 MEuros de travaux d'extensions ou de renforcement du réseau par an.
- Un budget d'exploitation de 3,7 MEuros/an et un budget de 6,2 MEuros/an d'investissement.
- 22 agents administratifs et techniques.

2.3. CARACTÉRISTIQUES DE LA COMMUNE D'ARMOY

2.3.1 La consommation d'eau potable

La commune d'Armoy compte 540 abonnés pour une consommation journalière moyenne de 175 m³ avec des pointes à 450 m³/jour en période estivale.

^{1 1} Réalisation : Syndicat des Eaux des Moises. 74550 Perrignier.

Il n'y a pas de gros consommateur recensé (consommation supérieure à 2.500 m³/j).

Dans ce contexte, les besoins en eau potable sont estimés à :

En situation actuelle :

Nombre d'abonnés : 540 pour 1.331 habitants (données INSEE 2013)

Consommation : 64.200 m³/an

Consommation moyenne journalière : 120 m³

Besoins selon rendement 72 % : 167 m³

En situation future :

Avec une augmentation de la population calculée à partir des recensements successifs depuis 1990, on estime à l'horizon 2030 sur la base d'un accroissement annuel de 2,4 % le nombre d'habitants porté à 1.992 soit environ 50 % de plus qu'actuellement.

Avec les variations touristiques, la population en pointe pourrait atteindre 2.160 habitants.

Avec la densification des zones AU, l'augmentation de la consommation est estimée à 50% soit des besoins estimés à : 96.000 m³/an. Avec les pointes estivales (sur 2 mois), le besoin serait porté à 104.000 m³.

2.3.2 La ressource

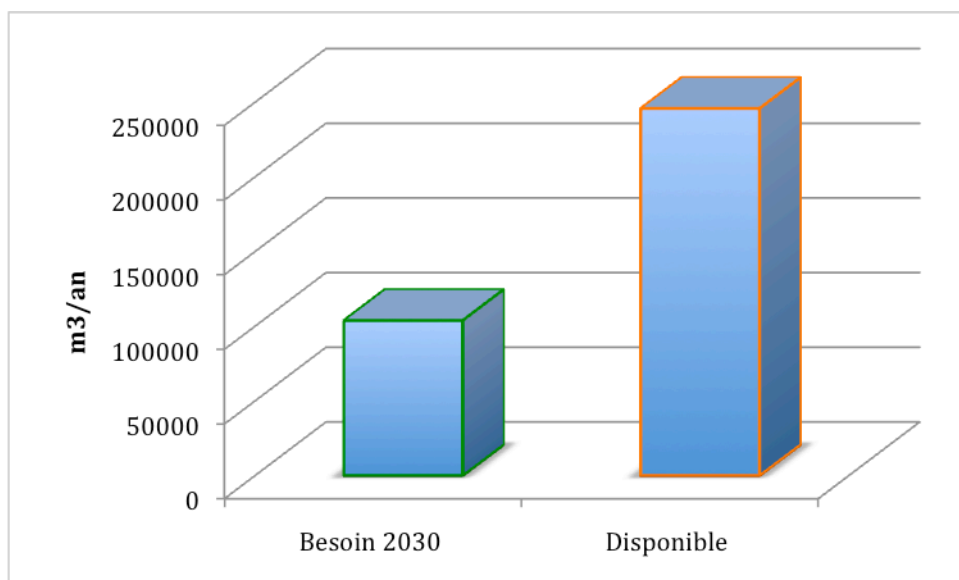
L'alimentation d'Armoys est actuellement assurée par les Sources de la Chavanne, de Gresy, de la Déserte et de Grande Fontaine. Toutes ces ressources font l'objet d'un arrêté préfectoral relatif à l'instauration des périmètres de protection.

Avec une moyenne de production gravitaire de 264 m³/j soit environ 96.000 m³/an, les besoins à l'horizon 2030 sont complétés par les ressources pompées à Grande Fontaine, soit 40 m³/jour soit 14.600 m³/an ; on a :
 $96\ 000 + 14\ 600 = 110\ 600\ \text{m}^3/\text{an}$.

En pointe, le surpresseur de l'Ermitage raccordé sur le réseau d'Allinges peut renforcer la distribution de la commune, sa capacité est de 400 m³/jour soit 146 000 m³/an :

$110\ 600 + 146\ 000 = 256\ 600\ \text{m}^3/\text{an}$, soit un surplus possible de 152 600m³/an.

Il n'y a donc aucune restriction au développement de la commune du point de vue de l'alimentation en eau potable.



L'eau distribuée est traitée par chloration ; elle est de bonne qualité bactériologique et conforme aux limites de qualité pour l'ensemble des paramètres physico-chimiques analysés (1 non conformité en 2015).

2.3.2 Le réseau

La commune d'Armoy est alimentée sur 2 étages de pression. Le réservoir des Couattons (200 m³ ; altitude 760 m) est alimenté par les sources de Grésy, Chavanne et Déserte. La conduite de départ (diamètre 80 mm) dessert les habitations les plus élevées de la commune et se déverse dans le réservoir de la Capite (altitude 675).

Le réservoir de la Capite 330 m³ dont le remplissage est complété par le pompage de Grande Fontaine et le surpresseur de l'Ermitage, assure l'alimentation de l'ensemble de la commune.

Entre 2005 et 2015, le réseau a été fortement restructuré sur l'ensemble de la commune. Seul le plateau de Lonnaz reste à renforcer. En raison de la complexité du réseau dans ce secteur : canalisations non maillées, traversées de parcelles privées... ce secteur fera l'objet d'une restructuration complète à moyen terme.

2.3.4 La défense incendie

L'organisation de la défense incendie de la commune reste de la responsabilité du Maire (art. L 2212-2, 5° du CGCT). Cependant, l'alimentation du réseau incendie dépend de l'infrastructure partagée avec le concessionnaire d'eau potable. A ce titre, le SIEM gère les surdimensionnements de son réseau, ainsi que le stockage de l'eau nécessaire à l'exercice de la mission de sécurité des biens et des personnes sur la commune.

Chaque hydrant doit être en mesure de fournir 60 m³/h à 1 bar de pression pendant 2 heures soit 120 m³.

Toute utilisation d'une borne incendie pour un autre objet que sa destination est strictement interdite. Les infractions sont passibles d'une amende prévue dans le règlement intérieur du SIEM.

La mise en œuvre des moyens de lutte est assurée par les services de secours.

En 2015, bien que le nombre de poteaux permette une bonne couverture de la commune, 18 Poteaux d'incendie sur 42 ne sont pas conformes. L'ensemble des poteaux non conformes sont concernés par les travaux futurs du plateau de Lonnaz.

La réserve incendie est de 120 m³ au réservoir de la Capite.

2.4. PROSPECTIVE

2.4.1 Réseau

Le SIEM prévoit la restructuration des réseaux et le renforcement de la défense incendie du plateau de Lonnaz à l'horizon 2020.

2.4.2 Ressource

- 2015-2017 : Mise en place des aménagements autour des captages d'eau et restructuration des zones drainantes ainsi que l'adduction vers le réservoir des Couattons.

En collaboration avec la ville de Thonon les Bains, l'exploitation d'une ressource située au lieu dit « Sous Armoy » dans la nappe d'accompagnement de la Dranse fait l'objet d'une convention. L'exploitation de cette ressource permettrait de limiter le prélèvement sur la source de Pratquemon, aujourd'hui fortement sollicitée.

Ce nouveau pompage permettrait également de compléter l'approvisionnement des communes limitrophes.

2.5. RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'EAU POTABLE

Toute construction nouvelle doit être raccordée au réseau d'eau potable.

La demande de raccordement qu'il s'agisse d'un lotissement, d'une construction individuelle ou collective, doit être faite directement au SIEM qui fournit les prescriptions particulières en matière d'équipement et de travaux.

Pour une alimentation provisoire ou ne faisant pas l'objet d'une construction, une demande d'autorisation préalable doit être faite en Mairie.

Pendant la période d'alimentation, un abonnement est établi contractuellement. Tout abonnement est soumis au règlement particulier du service des Eaux et disponible sur demande.

2.10. TRAITEMENT ET QUALITÉ DES EAUX

2.10.1. TRAITEMENT

Un traitement de potabilisation en continu (chlore) est appliqué sur le réservoir de la Capite. Par ailleurs, une désinfection des réservoirs Couattons et Capite est réalisée une fois par an.

2.10.2. CONTRÔLES

De nombreux contrôles sont effectués chaque année par l'ARS 74 (contrôles réglementaires). En 2015 et 2016, 10 prélèvements ont été réalisés.

2.10.3. QUALITÉ DES EAUX (DONNÉES DDASS)

Les résultats de l'ensemble des analyses réalisées sur le territoire de la commune, a été conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

L'eau distribuée est de bonne qualité bactériologique et physico-chimique.

3. LES DÉCHETS³

3.1. LA COMPÉTENCE COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS

La compétence collecte et traitement des ordures ménagères était gérée depuis 2003 par la communauté de communes des Collines du Léman pour les communes d'Allinges, Armoy, Cervens, Draillant, Le Lyaud, Orcier et Perrignier (arrêté préfectoral n°2003-2895 du 22 décembre 2003 portant création de la communauté de communes des Collines du Léman).

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes des Collines du Léman a fusionné avec la communauté de communes du Bas Chablais avec extension à la ville de Thonon les Bains, devenant ainsi la communauté d'agglomération de « Thonon Agglomération ».

La nouvelle agglomération regroupe désormais 25 communes et 85 000 habitants et a la gestion de la compétence « collecte et traitement des déchets » :

Allinges, Anthy-sur-Léman, Armoy, Ballaison, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Cervens, Chens-sur-Léman, Douvaine, Draillant, Excenevex, Fessy, Loisin, Lully, Le Lyaud, Margencel, Massongy, Messery, Nernier, Orcier, Perrignier, Sciez-sur-Léman, Thonon-les-Bains, Veigy-Foncenex, Yvoire.

3.2. COLLECTE ET TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

3.1.1. COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

Pour les ordures ménagères de la commune d'Armoy, la collecte et le traitement sont gérés distinctement :

- *Pour la collecte* : un marché de prestations de service a été signé avec un prestataire de collecte. Sur Armoy : la collecte se fait en porte à porte, avec une fréquence hebdomadaire (mercredi matin) ; la collecte de la commune est regroupée avec la commune voisine du Lyaud.
- *Pour le traitement* : les ordures ménagères (OM) de la commune sont acheminées vers l'usine d'incinération de Passy gérée par le SITOM des Vallées du Mont-Blanc.

3.1.2. TONNAGE COLLECTÉ

Les tonnages et ratios des ordures ménagères en 2015 s'élèvent à :

- Près de **484 tonnes** par an pour les communes d'Armoy/Le Lyaud, soit un ratio de **163,6 kg/habitant/an** en 2015 (source : INSEE en vigueur au 01/01/2016).

<u>Commune</u>	<u>UIOM</u>	<u>Tonnes 2014</u>	<u>Tonnes 2015</u>	<u>% Tonnes 2014-15</u>	<u>Ratio/hab 2015 (kg)</u>
ARMOY- LE LYAUD	SITOM des Vallées du Mont- Blanc, Passy	477,2	484,2	1,5%	163,6

³ Réalisée par les services de Thonon Agglomération.

Ce ratio est bien inférieur à la valeur régionale de 224 kg/hab./an (valeur année 2014 en Rhône-Alpes, source : SINDRA).

Le budget annexe des déchets est financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). Cette taxe est fiscale et additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties (article 1521 du Code Général des Impôts).

Elle n'a pas de rapport direct avec le service rendu, contrairement à une redevance.

3.1.3. LA COLLECTE SÉLECTIVE

La collecte sélective sur la commune d'Armoy est effectuée en points d'apport volontaire (PAV) sur des colonnes aériennes ou des conteneurs semi-enterrés selon 3 types de flux :

- Les emballages ménagers (plastron ou couvercle jaune) ;
- Les papiers, journaux, revues, magazines (plastron ou couvercle bleu) ;
- Le verre (plastron ou couvercle vert).

On dénombre 3 PAV sur la commune :

Localisation des PAV d'Armoy	Emballage	Verre	Papier	Type de conteneur	Localisation GPS	
					Position	Altitude
Ermitage/ Bois de Ville	1 conteneur CYCLEA de 4m3	1 conteneur CYCLEA de 4m3	1 conteneur CYCLEA de 4m3	Colonnes aériennes	N46 21.439 E6 30.032	564 m
Lonnaz	1 conteneur SERACC de 5m3	1 conteneur SERACC de 3m3	1 conteneur SERACC de 5m3	Conteneurs semi-enterrés	N46 20.870 E6 30.119	603 m
En face de la mairie	1 conteneur SERACC de 5m3	1 conteneur SERACC de 3m3	1 conteneur SERACC de 5m3	Conteneurs semi-enterrés	N46 20.868 E6 31.101	640 m

La tournée pour la collecte sélective s'effectuant sur l'ensemble des points d'apports volontaires, le détail des tonnages pour la commune d'Armoy ne sont pas disponibles.

Les données ci-dessous sont les tonnages et ratios des 7 communes de la communauté de communes des Collines du Léman pour la collecte sélective :

Années	Emballages		Verre		Papiers		Total	
	T	kg/hab/an	T	kg/hab/an	T	kg/hab/an	T	kg/hab/an
2014	163,42	14,09	473,71	40,85	247,27	21,32	884,40	76,26
2015	176,76	14,97	469,64	39,78	237,52	20,12	883,92	74,88
% tonnages 2014-2015	8,16%	6,26%	-0,86%	-2,61%	-3,94%	-5,64%	-0,05%	-1,82%

Le ratio global par habitant de la collecte sélective est de 74,88 kg par habitant en 2015 contre 69 kg par habitant en Rhône-Alpes (source : SINDRA, valeur année 2014).

3.1.4. LA DECHETTERIE

Les habitants de la commune d'Armoy avaient uniquement accès à la déchetterie intercommunale d'Allinges jusqu'au 31 décembre 2016.

Les dépôts sont gratuits pour les particuliers munis de vignettes d'accès qu'ils ont préalablement retirées dans la commune de leur lieu de résidence, sur présentation d'un justificatif de domicile.

Les déchets suivants sont collectés à la déchetterie d'Allinges :

- Déchets encombrants ;
- Déchets verts ;
- Déchets métalliques ;
- Papiers et cartons ;
- Bois de démolition ;
- Gravats et déchets inertes ;
- Déchets ménagers spéciaux et des déchets toxiques en quantité dispersée ;
- Huile végétale ;
- Huile minérale ;
- Piles et batteries ;
- Pneus ;
- Plâtre ;
- Lampes ;
- Capsules de café Nespresso®.

Le tableau suivant montre les quantités de déchets collectés sur la déchetterie d'Allinges en 2015 :

Quantités en tonnes (T)	2015	Variation % 2014-2015
Cartons	157,70	0,15%
Ferraille	183,14	2,58%
Encombrants	926,20	-11,28%
Gravats	1153,38	-13,15%
Déchets verts	1542,22	-9,72%
Bois	635,82	-1,13%
Peinture	19,12	18,68%
Huiles Végétales	1,54	-39,98%
Huiles minérales	2,77	-46,40%
Phytosanitaires	0,44	17,20%
Solvants	5,48	17,63%
Aérosols	0,27	50,00%
Batteries	0,00	-100,00%
Radios	0,18	35,82%
Acides	0,03	-62,22%
Bases	0,08	-38,24%
Combustibles	0,16	23%
Filtres à Huile	0,44	29,53%
Piles	1,67	-23,44%
Plâtre	80,95	24,46%
TOTAL Tonnages	4711,60	-8,62%

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les ménages des vingt-cinq communes de « Thonon Agglomération » ont désormais accès à toutes les déchetteries du nouveau territoire, à savoir :

- La déchetterie de Thonon-les-Bains, Avenue des Genévriers, ZI de VONGY, à Thonon Les Bains
- La déchetterie d'Allinges, chemin des Etangs, à Allinges
- La déchetterie de Sciez-sur-Léman, Chemin de l'Effly, à Sciez-Sur Léman
- La déchetterie de Bons-en-Chablais, Rue des Bracots, ZI des Bracots, à Bons en Chablais
- La déchetterie de Douvaine, Artangy, Avenue du Lac, à Douvaine.

3.1.6. DÉCHETS PARTICULIERS

Les DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques)

Depuis le 14 février 2007, la collecte de ces Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE ou D3E) est gratuite pour les usagers grâce à une convention signée avec l'éco organisme Ecosystèmes.

Le tableau ci-dessous détaille les tonnages de DEEE collectées depuis 2014 à la déchetterie d'Allinges :

<u>DEEE</u> (en tonnes)	2014	2015	% 2014- 2015
GEM HF <i>Gros Electroménager Hors Froid</i>	50,3	48,9	-2,8%
GEM F <i>Gros Electroménager Froid</i>	21,4	27,1	26,6%
ECRANS	26,1	22,9	-12,3%
PAM <i>Petits Appareils Ménagers</i>	40,6	43,2	6,4%
TOTAL	138,4	142,0	2,6%

Le ratio par habitant et par an de DEEE est d'environ 12,03 kg pour l'année 2015, ce qui est supérieur aux moyennes nationales (6,6 kg/hab./an en 2015, données Ecosystèmes, 2015).

Les Déchets d'Activité de Soins A Risque Infectieux (DASRI)

Depuis le 1^{er} janvier 2015, une collecte permanente des DASRI pour les particuliers a été mise en place à la déchetterie d'Allinges en partenariat avec la Collecte Médicale. Des boîtes à aiguilles de 0,6 et 1,8 litres sont mises à disposition afin que les usagers puissent effectuer leurs dépôts. Le conteneur permanent de 50L situé à la déchetterie intercommunale a été collecté 15 fois en 2015. Les déchets concernés sont :

- le matériel piquant, coupant ou tranchant (aiguilles, scalpels, etc.) ;
- les objets souillés (pansements, compresses etc.).

En 2015, le volume s'élève à environ 90 kg de DASRI collectés et éliminés et 2040 boîtes à aiguilles ont été distribuées. Cette collecte est mise en place uniquement pour les particuliers.

La collecte des textiles

Certains points d'apports volontaires du territoire sont équipés de conteneurs spécifiques pour la collecte des Textiles Linges et Chaussures (TLC). Pour la commune d'Armoy, le point d'apport volontaire situé en face de la mairie est équipé d'un conteneur pour TLC.

Les textiles récupérés issus de ces points sont valorisés en partenariat avec l'organisme Eco TLC. En 2015, 38,76 tonnes de textiles ont été collectées sur le territoire des Collines du Léman.

Service de broyage des déchets verts à domicile

Les habitants de la commune d'Armoy peuvent bénéficier gratuitement du service de broyage des déchets verts à domicile. En effet, en lien avec le Programme Local de Prévention des déchets, ce service a été mis en place depuis 2012 uniquement pour les particuliers résidant sur le territoire.

3.1.8. LES DÉCHETS DE PROFESSIONNELS

Les entreprises de la commune d'Armoy ont uniquement accès à la déchetterie intercommunale d'Allinges. Pour pouvoir déposer des déchets issus de leur activité, les professionnels doivent munir leur véhicule professionnel d'une vignette spécifique qui est réservée aux professionnels (artisan, auto-entrepreneur, société, etc.). Elle ne peut être obtenue qu'auprès du service technique de « Thonon Agglomération » et après signature d'une convention valant acceptation du règlement annexé et la fourniture des pièces justificatives suivantes :

- une fiche INSEE ou tout autre document équivalent, récapitulant les activités exercées (code APE/NAF), le n° de SIRET, la forme juridique de l'entreprise, et son adresse précise,
- une photocopie de la (ou des) carte(s) grise(s) de(s) véhicule(s) concerné(s).

Les professionnels, dont le véhicule est muni de vignette, doivent se présenter au gardien avant tout dépôt pour estimer avec lui le type et le volume de déchets à déposer et ainsi co-signer un bon de dépôt. En cas d'omission ou de refus de signature du déposant, seule la signature du gardien fait foi.

Les déchets sont facturés au m³ ou au ½ m³, selon les quantités évaluées avec le gardien, sauf pour les déchets spéciaux et toxiques, facturés au poids réel pesé par le gardien.

La facturation est ensuite établie à partir des bons de dépôts signés et des justificatifs fournis pour l'obtention de la vignette.

Enfin, les professionnels ayant déposé des déchets doivent se libérer des sommes dues par règlement par chèque, à l'ordre du Trésor Public, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis des sommes à payer (facture accompagnée d'un titre de recettes).

Les tarifs de ces déchets sont fixés par délibération du conseil communautaire.

3.3. ACTIONS DE COMMUNICATION

3.3.1 PROGRAMME LOCAL DE PRÉVENTION

L'article 194-VII de la loi Grenelle 2 (L.541-15-1 du Code de l'Environnement) prévoit que les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés doivent définir, au plus tard le 1^{er} janvier 2012, un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre.

Pour la commune d'Armoy, le Programme Local de Prévention des déchets a été adopté par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du Léman le 19 novembre 2012 (n° 98/2012).

3.3.2 SEMAINE EUROPÉENNE DE RÉDUCTION DES DÉCHETS (SERD)

La Semaine Européenne de Réduction des Déchets (SERD) est un événement basé sur la prévention des déchets.

La SERD a pour objectif de sensibiliser tous les européens quels qu'ils soient (particuliers ou professionnels) afin de réduire les quantités de déchets qu'ils produisent chaque année.

Chaque année, à cette occasion, des animations et divers événements sont organisés en lien avec cette thématique sur tout le territoire intercommunal.

Ils visent notamment à donner à tous les habitants du territoire, des pistes pour agir quotidiennement sur leur volume de déchets (à la maison, au bureau ou à l'école) et à les sensibiliser sur la thématique de la prévention :

- mieux consommer (limiter ses emballages...),
- mieux produire (éco-conception...),
- prolonger la durée de vie de ses produits (réparer, réemployer, donner...),
- ne pas gaspiller et moins jeter (composter, broyer, recycler...),
- mieux trier, etc.

3.3.3 COMPOSTAGE

Depuis 2010, l'opération « Compostage : Relevons le défi ! » a été lancée afin de réduire la production de déchets verts sur le territoire sur la période 2010-2013.

Pour ce faire, le compostage a été soutenu sous toutes ses formes (compostage individuel en tas, en composteur, lombricompostage, compostage collectif).

Cette opération a permis de sensibiliser les habitants du territoire à la problématique des déchets et a donc ouvert la voie à la mise en place de nouvelles actions en lien avec la prévention des déchets (service de broyage des déchets à domicile, etc.).

Malgré la fin de l'opération, les actions mises en œuvre dans le cadre de cette opération se poursuivent :

- Exposition sur le compostage (Déchetterie, Troc'Plantes, etc.) ;
- Tenue de stand d'information lors de diverses manifestations (SERD, Déchetterie, Troc'Plantes...);
- Soutien technique, accueil physique et téléphonique réalisés par les agents du Service Déchets,
- Etc.

3.3.4 « EN 2013, DEVENONS TOUS CONSOM'ACTEUR » ET AUTRES ACTIONS DE COMMUNICATION

De nombreuses actions de communication en faveur de la prévention et la réduction des déchets ont été mises en place tout au long de l'année 2013 par l'intermédiaire de l'opération « Devenons tous consom'acteurs » en 2013, autour des thématiques telles que le compostage, le broyage, la lutte contre le gaspillage alimentaire, la promotion du réemploi et de la réutilisation, ... :

- Information et sensibilisation à la réduction des déchets lors de manifestations diverses, dans les écoles, au centre de loisirs, dans les bibliothèques, etc. (Eco-cup, Passeport consom'acteur, Exposition, Création d'objets recyclés, ...) ;
- Animations et sensibilisation au compostage et au gaspillage alimentaire dans les écoles ;
- Information et sensibilisation au compostage et au broyage lors de diverses manifestations ;
- Animations au cours de la Semaine Européenne de Réduction des Déchets : spectacle pour les plus jeunes, animations au centre de loisirs, à la crèche intercommunale, dans les écoles, cours de cuisine pour accommoder les restes ; etc.

Malgré la fin de l'opération, les actions mises en œuvre dans le cadre de cette opération se poursuivent et tendent même à devenir des éléments incontournables du territoire intercommunal, tout comme le logo consom'acteurs, créé en 2013.

Ainsi, l'année 2016 a pu voir la reproductibilité et la déclinaison de nombreuses actions telles que le Troc'Livres (2 éditions en 2016), les cours de cuisine sur l'art d'accommoder les restes, le Troc'Plantes (2 éditions en 2016), la tenue de stand d'information lors de diverses manifestations, le soutien technique, l'accueil physique et téléphonique réalisé par les agents du Service environnement, l'utilisation du logo consom'acteurs sur la communication événementielle des manifestations éco-responsables, etc.

Toutes nos manifestations sont désormais des événements éco-responsables labellisés « consom'acteurs » !

3.4. ENJEUX RÉGLEMENTAIRES

3.4.1 PLAN DÉPARTEMENTAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS NON DANGEREUX :

Un Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (nouvelle appellation du plan départemental des déchets ménagers et assimilés) piloté par le Conseil Général de Haute-Savoie a été approuvé début novembre 2014.

Les objectifs définis dans le plan d'actions sont :

1. Mettre en place des programmes locaux de prévention (PLP)
2. Promouvoir le réemploi en développant les recycleries
3. Optimiser la gestion des biodéchets en développant les dispositifs de compostage en petit collectif des ménages et des professionnels
4. Contenir la production de déchets émergents ou en constante augmentation (déchets verts, textiles sanitaires)
5. Sensibiliser le grand public : lutte contre le gaspillage alimentaire, compostage domestique, « stop-pub »
6. Sensibiliser et impliquer les professionnels : eco-exemplarité des administrations, optimisation de la gestion des déchets de marché
7. Maîtriser les coûts de gestion des déchets (tarifications incitatives, connaissance des coûts réels).

3.4.2 LOI N°2015-991 DU 07/08/2015 PORTANT NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE (NOTRE) :

Les compétences régionales sont étendues avec notamment la réalisation d'un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (avant le 07/02/2017) en substitution aux :

- Plan Départemental ou Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux
- Plan Départemental ou Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets issus du BTP
- Plan Régional ou Interrégional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux

=> les plans départementaux déjà approuvés restent en vigueur jusqu'à l'approbation du nouveau plan régional

Les compétences des communautés de communes et communautés d'agglomération sont renforcées avec notamment la compétence obligatoire de collecte et traitement des déchets.

3.4.3 LOI N°2015-992 DU 17/08/2015 RELATIVE À LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE POUR LA CROISSANCE VERTE :

Cette loi fixe de nouveaux objectifs en termes de prévention des déchets, de lutte contre le gaspillage, et de développement de l'économie circulaire, à savoir :

- Réduction des déchets mis en décharge à hauteur de 50% à l'horizon 2025.
- Réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés produits d'ici 2020.
- Recyclage de 55% des déchets non dangereux en 2020 et 65% en 2025.
- Valorisation de 70% des déchets du BTP à l'horizon 2020.

De plus, différentes mesures concrètes ont été instaurées :

- Suppression des sacs plastiques à usage unique en caisse et chez les commerçants à partir du 1er juillet 2016 – extension au rayon fruits et légumes à partir du 1er janvier 2017.
- Interdiction de la distribution d'ustensiles jetables de cuisine en 2020.
- Harmonisation des schémas de collecte des collectivités territoriales et des couleurs des poubelles d'ici 2025 pour faciliter le geste de tri.
- Tri à la source des déchets alimentaires des particuliers d'ici 2025 (ex: compostage).
- Mise en place d'un plan de lutte contre le gaspillage alimentaire (restauration collective, cantines scolaires).
- Papier recyclé : exemplarité de l'Etat avec un approvisionnement en papier recyclé à hauteur de 25% à partir du 1er janvier 2017 et de 40% à partir du 1er janvier 2020. Obligation pour les entreprises et les administrations de trier séparément leurs déchets, dont les papiers de bureaux.
- Déchets du BTP: création d'un réseau de déchetteries professionnelles du BTP à partir du 1er janvier 2017 – instauration de la reprise par les distributeurs de matériaux dans les sites de vente (ou à proximité) à destination des professionnels.
- Principe de proximité: traitement des déchets au plus près de leur lieu de production.
- Améliorer la conception des produits pour augmenter leur durée de vie: l' « obsolescence programmée » devient un délit.

4. EAUX PLUVIALES

4.1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

La commune ne possède pas de Plan de Prévention des Risques ; une carte des aléas de 2003, modifiée en 2013 et un document synthétique ont été établis. Les risques répertoriés sont liés, sur les secteurs habités, à des mouvements de terrain et à des zones humides. En bordure de Dranse, les risques sont liés aux manifestations torrentielles, chutes de pierres et glissements de terrain.

- L'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au zonage d'assainissement précise que les communes ou collectivités territoriales doivent délimiter après enquête publique :
 - Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit des écoulements d'eaux pluviales et de ruissellement,
 - Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Le code civil définit le droit des propriétaires sur les eaux de pluie et de ruissellement :
 - L'article 640 impose aux propriétaires aval une servitude vis-à-vis des propriétaires amont. Les propriétaires aval doivent accepter l'écoulement naturel des eaux pluviales sur leurs fonds. De plus tout riverain d'un fossé (ou cours d'eau) doit maintenir le libre écoulement des eaux provenant de l'amont de sa propriété. Il est donc interdit de créer ou de conserver un obstacle pouvant empêcher cet écoulement.
 - L'article 641 précise à cet égard que « si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire inférieur ».
 - L'article 681 prévoit que tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.
- Le code de l'environnement définit les droits des propriétaires riverains de cours d'eau :
 - Article L.215-2 : propriété du sol : Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit ...
 - Article L.215-14 : obligations attachées à la propriété du sol : le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore, dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.
- En application de l'article R214-1 du code de l'environnement les opérations suivantes (liste non exhaustive) sont soumises à autorisation ou à déclaration :
 - 2.1.5.0. : rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel ; surface supérieure à 1 hectare.
 - 3.1.1.0. : installations, ouvrages, remblais, épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau.
 - 3.1.2.0. : modification du profil en long ou le profil en travers du lit mineur, dérivation.
 - 3.1.3.0. : impact sensible sur la luminosité ; buse d'une longueur supérieure à 10 mètres.
 - 3.1.4.0. : consolidation ou protection des berges par des techniques autres que végétales ; longueur supérieure à 20 mètres.
 - 3.1.5.0. : destruction de frayère.
 - 3.2.1.0 : entretien de cours d'eau.

- 3.2.2.0. : installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau d'une surface supérieure à 400 m².
 - 3.2.6.0. : digues.
 - 3.3.1.0. : assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides.
- La loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 prend les dispositions suivantes :
 - Les communes peuvent instaurer une taxe sur les surfaces imperméabilisées pour permettre de financer les travaux en matière d'assainissement pluvial.
 - Un crédit d'impôt égal à 25% du coût des équipements de récupération des eaux pluviales peut être attribué.
 - L'ensemble du réseau hydrographique de la commune s'inscrit dans le bassin versant du Rhône. Toute action engagée doit donc respecter les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse (SDAGE).
La directive cadre européenne sur l'eau fixe les objectifs environnementaux suivants pour les milieux aquatiques :
 - Atteindre le bon état écologique et chimique d'ici 2015,
 - Assurer la continuité écologique des cours d'eau,
 - Ne pas détériorer l'existant.
 - La loi GEMAPI (gestion des Milieux aquatiques et prévention des inondations) prévoit de :
 - Laisser plus d'espace à la rivière
 - Ralentir les écoulements
 - Gérer l'eau par bassin versant.

4.2. LE RÉSEAU D'EAUX PLUVIALES

4.2.1. PRÉSENTATION DU RÉSEAU

Le réseau pluvial de la commune est restreint du fait de la bonne aptitude des sols à l'infiltration :

Les eaux pluviales sont canalisées au chef lieu, à l'Ermitage et aux Combes.

- Les canalisations représentent une longueur d'environ 9,7 kms,
- 150 grilles ou ouvrages d'infiltration (Grilles infiltrantes, puits d'infiltration) sont répartis sur l'ensemble des zones habitées.

4.2.2. LES EXUTOIRES DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sur la commune se déversent soit :

- Dans le sous-sol, par infiltration
- Dans le Petit Ruisseau des Mouilles, à L'est du chef-lieu.
- Dans le Bois de Lonnaz, pour le réseau de l'Ermitage

Aucun des rejets ne se fait dans une zone humide, une zone naturelle protégée ou un périmètre de protection de captage AEP.



Ermitage : Rejets EP dans le Bois de Lonnaz



Chef-Lieu : rejets dans le petit Ruisseau des Mouilles.

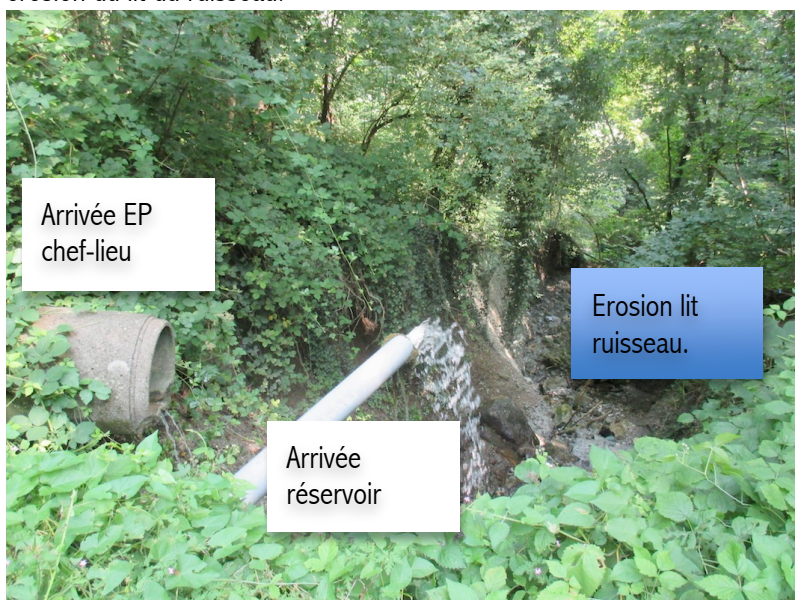
4.2.3. PROBLÈMES LIÉS AUX EAUX PLUVIALES

➤ Dysfonctionnements constatés :

Aucun dysfonctionnement majeur, lié aux eaux pluviales n'a été recensé : Les puits et grilles d'infiltration font l'objet d'un entretien régulier annuel, confié à un prestataire extérieur.

On note cependant :

- En cas de fortes pluies, à l'Ermitage, la canalisation de transfert des EP s'ennoie, probablement du fait d'un remblaiement inapproprié.
- Exutoire du réseau du chef-lieu : les arrivées des EP, conjuguées à celle du réservoir, provoquent une érosion du lit du ruisseau.



➤ Solutions prévues:

- Ermitage : déblaiement des remblais gênant l'écoulement des EP.
- Chef-lieu : aménagement du site.

4.3. PRÉCONISATIONS POUR ASSURER LA MAÎTRISE DES DÉBITS

4.3.1. TRAVAUX SUR LE RÉSEAU ET AMÉNAGEMENTS

Compte tenu des bonnes capacités d'infiltration de sols, les seuls travaux prévus concernent l'entretien régulier des canalisations et ouvrages d'infiltration, ainsi que ceux mentionnés plus haut.

4.3.4. GESTION DES EAUX PLUVIALES À LA PARCELLE

Principe :

Les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées ne doivent pas arriver directement dans le réseau d'assainissement, mais doivent être gérées sur la parcelle.

Cette gestion à la parcelle a pour objectifs :

- D'atténuer le ruissellement,
- D'alléger la charge des infrastructures collectives d'assainissement existantes,
- De limiter les risques de crues torrentielles et de mouvements de terrain encourus sur les cours d'eau présents.

Cette gestion sur la parcelle contribue à la prévention des inondations et de la pollution des eaux de surface et elle alimente la nappe phréatique.

Cet assainissement « compensatoire » ou « alternatif » peut être assuré par plusieurs dispositifs :

- Cuves de rétention,
- Toitures végétalisées,
- Puits ou tranchées d'infiltration

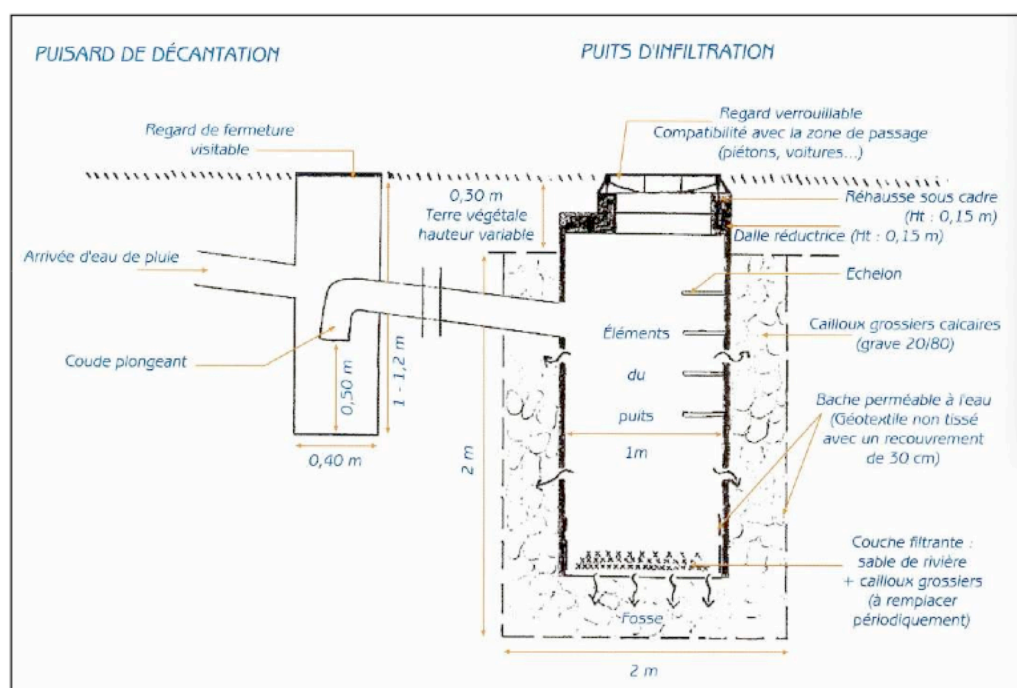


Schéma de puits d'infiltration. (Dimensions à adapter à chaque cas particulier)

Tranchée drainante

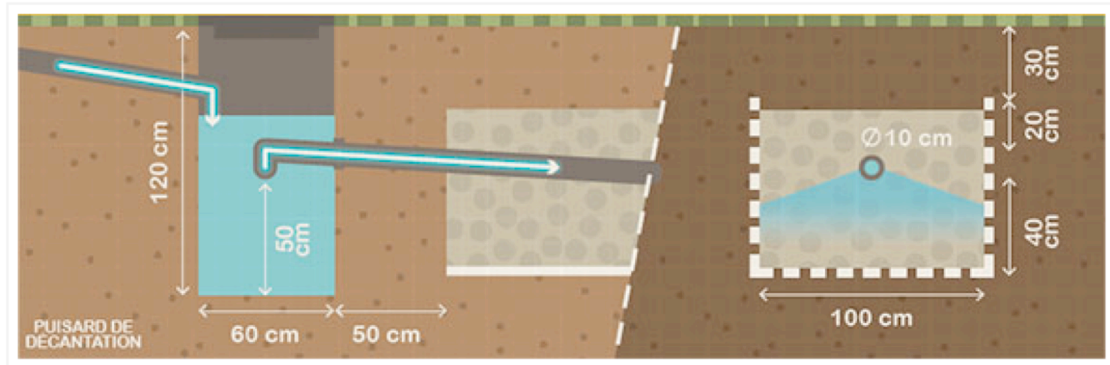
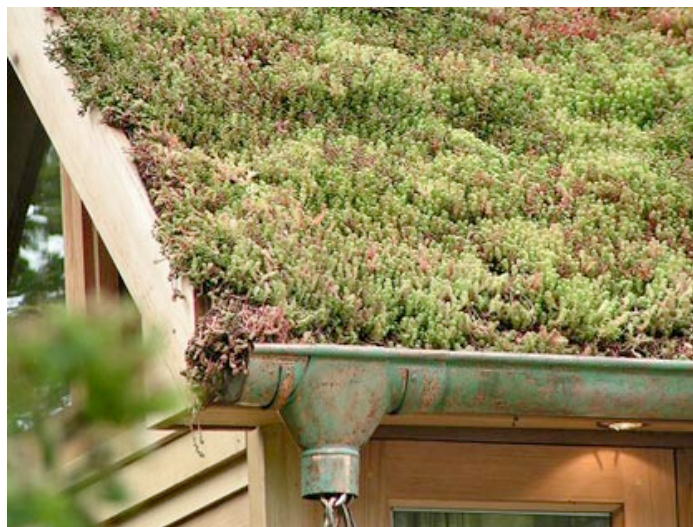


Schéma de tranchée d'infiltration. (Dimensions à adapter à chaque cas particulier)



Exemple toiture végétalisée

Règles générales :

- Pour les nouveaux projets et les rénovations, les principes de gestion à la parcelle seront appliqués :
 - Limiter l'imperméabilisation
 - Créer un stockage et possibilité de réutilisation des EP dans l'habitation. L'utilisation des eaux pluviales pour l'arrosage est à privilégier, ainsi que leur réutilisation pour les besoins des bâtiments, dans le respect des règles sanitaires en vigueur.
- **Dans les zones où l'infiltration est possible** : la perméabilité des sols doit être mesurée avant l'installation de tout dispositif d'infiltration.
- **Pour les parcelles où l'infiltration n'est pas possible**, un rejet dans le réseau EP doit être envisagé avec réduction des volumes et limitation des débits :

Les débits maxima de rejet d'eaux pluviales autorisés dans les réseaux et dans les ruisseaux, et les volumes de rétention nécessaires, sont calculés en fonction de la surface imperméabilisée ⁴ :

- Si la surface totale du projet⁵ est inférieure à 1 ha

Volume de rétention Litres / m ² de surface imperméabilisée	Débit de fuite maximum autorisé Litre /seconde
18	3

Ratio de calcul pour la création d'ouvrages tampons.

- Si la surface totale du projet⁶ est supérieure à 1 ha.
 - Le débit maximum de rejet est de 6 l/s/ha aménagé ;
 - Le volume de stockage à mettre en œuvre afin de respecter ce débit de fuite est à déterminer à l'aide d'une étude spécifique ;
 - La réalisation de ces aménagements devra être conçue de façon à en limiter l'impact depuis les espaces publics. La mise en œuvre d'un prétraitement des eaux pluviales pourra être exigée du pétitionnaire en fonction de la nature des activités exercées ou des enjeux de protection du milieu naturel environnant.

⁴ Sur la base d'une pluie décennale selon la méthode de l'instruction technique de 1977, région 2.

⁵ Surface du projet = surface du bassin versant intercepté

⁶ id.

ANNEXES

- Plan de zonage d'assainissement, avec réseau de collecte des eaux usées.
- Carte d'aptitude des sols à l'épuration autonome.
- Plan du réseau AEP.
- Plan de réseau de collecte des eaux pluviales.